

Numéro : 23-027/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à madame Danièle CALLOUD, adjointe en charge du personnel

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à madame Danièle CALLOUD, adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant du domaine des ressources humaines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déléguées à madame Danièle CALLOUD, adjointe, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la gestion du personnel.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature de :

- tous les arrêtés ou courriers relatifs à la carrière des agents publics, quelle que soit leur position administrative (rémunération, formation, retraite, discipline, contentieux, recrutement, mobilité, concours et examen, mise en stage, titularisation, avancement d'échelons et/ou de grade, suppression d'emploi, licenciement, temps de travail, reclassement, parcours médical) ;
- tous les contrats des agents publics contractuels de droit privé comme de droit public ;
- tous les courriers d'information à l'attention des agents ;
- toutes les convocations au comité social territorial, instance assurant le dialogue social ;
- tous les actes liés aux procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle, y compris la signature :
  - o des convocations aux entretiens et des saisines des instances statutaires ;
  - o des arrêtés portant sanctions disciplinaires ;
  - o de tous les courriers nécessaires à la conduite de ces procédures ;
  - o des mémoires contentieux devant toutes juridictions compétentes ;
  - o des rapports de saisine du conseil de discipline.
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la gestion du personnel communal ;
- tous les bordereaux de mandats et de recettes transmis à la Trésorerie en l'absence du conseiller municipal délégué aux Finances.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 23 FEV. 2023
- publication le : 23 FEV. 2023
- notification le : 22 Février 2023

22 FEV. 2023